

PREFECTURE DE L'OISE



Arrêté du 23 septembre 2004 délivré
à Monsieur le directeur de
la COOPERATIVE AGRICOLE
DE MILLY SUR THERAIN
en vue de compléter l'étude de dangers pour son
établissement de MILLY-SUR-THERAIN

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 2 et 18,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 1995 réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 2 juillet 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 2 juillet 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 2 septembre 2004 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

Considérant l'évolution de la réglementation, et notamment la parution de l'arrêté du 29 mars 2004,

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de fixer dans son étude de dangers les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,

Considérant que l'étude de dangers de l'exploitant doit être complétée conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2004,

Considérant que le potentiel de danger présenté par les installations ainsi que l'urbanisation à proximité nécessite de demander à l'exploitant de compléter son étude de dangers avant le délai de 2 ans requis par l'arrêté du 29 mars 2004 comme le prévoit l'article 18 dudit arrêté,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Coopérative MILLY située à Milly sur Thérain est tenue de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce complément devra notamment :

- Donner les justifications des mesures prises en application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004,
- Décrire les mesures de prévention et de protection permettant de protéger les intérêts visés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement,
- Compléter la description des installations afin de pouvoir en appréhender le fonctionnement de manière explicite,
- Préciser les principaux scénarios d'accidents susceptibles de se produire, sans le(s) scénario(s) explosion(s) secondaire(s),
- Décrire la procédure suivie en cas de fermentation ou d'auto-combustion, les aménagements éventuels à apporter à l'installation en vue d'une intervention ainsi que l'interface avec les moyens de secours externe,
- Justifier la définition des zones ATEX,
- Décrire les actions prises pour suivre le vieillissement des structures,

- Décrire la maintenance apportée aux moyens de manutention et donner la liste des équipements de suivi (contrôleur de rotation, capteur de température, capteur de déport de bande...),
- Préciser les mesures prises contre le risque de foudroiement,
- Donner le planning des éventuelles mesures de sécurité dont la mise en place s'avèrerait nécessaire sur le site.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3

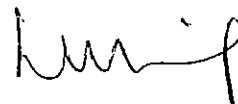
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de MILLY-SUR-THERAIN, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 septembre 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Jean-Régis BORIUS